

## N° 5506

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention sur le marquage des  
explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à  
Montréal, le 1er mars 1991**

\* \* \*

(Dépôt: le 20.10.2005)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.10.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal, le 1er mars 1991.

Palais de Luxembourg, le 14 octobre 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvée la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal, le 1er mars 1991.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'attentat de Lockerbie, commis sur un avion de ligne le 21 décembre 1988, les enquêtes ont révélé qu'il avait été perpétré au moyen d'une charge d'explosifs plastiques qui n'était pas détectable avec les dispositifs de contrôle de sécurité habituels, en provenance de l'ancienne Tchécoslovaquie. Cette circonstance a incité l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OIAC) à former une commission d'experts sur la question de la détection des explosifs. En outre le Conseil de l'OIAC a décidé le 16 février 1989 de prendre en charge l'élaboration d'une réglementation internationale sur le marquage des explosifs aux fins de leur détection. En mai 1989 l'OIAC a été saisie d'une proposition commune du Royaume-Uni et de l'ancienne Tchécoslovaquie sur un nouvel instrument juridique international à ce sujet. Le 14 juillet 1989, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 635, par laquelle l'OIAC a été priée d'intensifier ses travaux concernant l'élaboration d'un régime applicable en la matière. Une impulsion supplémentaire a été donnée par la 44e Assemblée Générale des Nations Unies, laquelle adressait une demande similaire à l'OIAC dans sa résolution 44/29 du 13 décembre 1989. Entre-temps le Conseil de l'OIAC avait convoqué la réunion de la Commission juridique de l'OIAC au 1er semestre 1990 avec la mission spécifique d'élaborer le projet d'un instrument de droit international concernant le marquage d'explosifs plastiques aux fins de leur détection. Ce projet devrait par la suite être soumis dans les meilleurs délais à une conférence des Etats parties. Dans le cadre de la Commission juridique de l'OIAC une sous-commission spéciale s'est occupée du sujet et a remis un rapport à la Commission juridique. Ces travaux préparatoires permirent à la Commission juridique d'élaborer le projet final d'un texte de convention dès sa réunion du 27 mars au 12 avril 1990. Ce projet de convention constituait, ensemble avec les commentaires des Etats parties recueillis entre-temps, le fondement pour la conférence des Etats parties organisée par l'OIAC du 12 février au 1er mars 1991 au siège de l'organisation à Montréal. Le texte de la convention fut adopté le 1er mars 1991.

La convention vise à prévenir des attentats terroristes commis à l'aide d'explosifs, en obligeant tous les Etats parties à pourvoir les explosifs plastiques qu'ils possèdent, produisent ou visent à exporter, avec une substance de marquage qui facilite la détection de ces explosifs, tout particulièrement dans les bagages de voyageurs. En outre, le marquage pourra, lors des enquêtes après des attentats à l'explosif, faciliter la recherche et donc la détermination de l'origine des explosifs, ce qui par le biais du traçage de la provenance constitue une contribution précieuse dans la recherche des auteurs de tels attentats. Les types d'explosifs tombant sous l'obligation de marquage et les substances à utiliser aux fins de marquage résultent de l'„annexe technique“ de la convention. Une commission sera mise en place auprès de l'OIAC aux fins de supervision de la convention.

La décision d'entamer le processus d'adhésion à celle-ci, et de rejoindre ainsi la plupart des Etats membres de l'Union européenne, fait suite à l'engagement pris dans le cadre européen et aux Nations Unies après les attentats du 11 septembre 2001 de devenir partie à l'ensemble des conventions anti-terroristes.

\*

Le *Préambule* de la convention contient les références habituelles aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi qu'à la conférence de l'OIAC et décrit indirectement les objectifs de la convention.

L'*article I* contient avant tout des définitions relatives aux termes „explosifs“, „explosifs plastiques“, „agent de détection“ et „marquage“. Il est par ailleurs renvoyé à l'annexe technique de la convention. Ce renvoi à l'annexe technique, qui pourra par la suite être modifiée de manière flexible via la procédure de l'*article VII* de la convention, est censé prendre en compte la dynamique du progrès technique. Le champ d'application de la convention est limité aux explosifs plastiques et en feuilles.

L'obligation pour les Etats parties d'interdire la fabrication d'explosifs non marqués est formulée de manière générale et leur laisse le soin de décider de la manière de mettre en application cette obligation (*article II*).

L'alinéa 1er de l'*article III* interdit le transport d'explosifs non marqués à l'intérieur ou hors du territoire d'un Etat partie. Cette disposition est formulée de façon extensive en ce qu'elle inclut tous les moyens de transport au lieu de se limiter au transport aérien.

L'alinéa 2 concerne les exceptions pour les explosifs détenus par les autorités militaires ou de police.

L'*article IV* oblige les Etats parties à exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges d'explosifs non marqués. L'alinéa 2 prévoit la destruction des explosifs non marqués à usage civil dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, ce délai est porté à 15 ans en ce qui concerne les explosifs détenus par les autorités militaires ou de police. La différenciation concernant le traitement entre les stocks d'explosifs de nature civile et ceux de nature militaire ou de police est justifiée par la différence du potentiel de dangerosité.

Les dispositions des *articles V et VI* concernent l'établissement d'une commission technique „International Explosives Technical Commission“ (IETC). L'IETC devra compter entre 15 et 19 membres, nommés par le Conseil de l'OIAC sur proposition des Etats parties. Cette commission aura comme tâche principale d'évaluer les évolutions techniques au regard de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs plastiques et d'en rapporter les conclusions auprès du Conseil de l'OIAC. L'*article VI* alinéa 4 prévoit que le Conseil de l'OIAC peut recommander des amendements à la convention aux Etats parties sur le fondement des recommandations de l'IETC.

L'*article VII* contient une procédure relative à la modification flexible de l'annexe technique de la convention. Cette procédure peut être résumée de la manière suivante: La modification proposée par l'IETC est soumise aux Etats pour prise de position. Après que l'IETC a recueilli les observations des Etats parties la proposition est soumise au Conseil afin que l'adoption de la modification soit recommandée aux Etats. En l'absence d'un rejet de l'amendement par au moins cinq Etats dans un délai de 90 jours après la notification de l'amendement par le Conseil au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil, l'amendement de l'annexe entre en vigueur après un délai de 180 jours pour les Etats parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément. Les Etats ayant rejeté l'amendement auront la possibilité de donner leur accord aux modifications de l'annexe ultérieurement. Une nouvelle saisie du Conseil et de l'IETC est prévue uniquement pour le cas où au moins cinq Etats auraient rejeté l'amendement. En l'absence d'une solution consensuelle, le Conseil a la possibilité de convoquer une conférence de tous les Etats parties.

L'*article VIII* contient l'obligation pour les Etats parties de procéder à un échange d'informations avec l'IETC.

La disposition de l'*article IX* répond aux préoccupations des pays en voie de développement, en ce qu'elle leur accorde une aide technique en relation avec l'évolution en matière de marquage et de détection d'explosifs plastiques.

D'après la disposition de l'*article X* l'annexe technique constitue une partie intégrante de la convention. A la différence du texte de la convention elle-même, qui ne peut être amendé que conformément aux règles de la convention de Vienne sur le droit des traités, l'annexe technique peut être amendée selon la procédure de l'*article VII* de la convention.

Les *articles XI à XV* contiennent les dispositions finales habituelles. Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article XIII, alinéa 1er, en vertu duquel un Etat non-signataire, tel que le Luxembourg, pourra adhérer à la convention à tout moment.

Celle-ci entre en vigueur au soixantième jour suivant le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès de l'OIAC, désignée par les Etats parties comme dépositaire, sous condition qu'au moins cinq des Etats ayant déposé un instrument ont déclaré qu'ils sont des pays producteurs d'explosifs plastiques. A ce jour la convention compte 115 Etats parties, elle est entrée en vigueur le 21 juin 1998.

L'*annexe technique* contient une description des explosifs et des agents de marquage. La modification de ces dispositions peut être effectuée selon les procédures décrites aux *articles VI et VII*.

\*

Il est à noter qu'en droit interne la convention n'est pas *self-executing* et doit par conséquent être mise en oeuvre par des dispositions législatives et réglementaires nationales. Dans la mesure où ces dispositions n'existeraient pas encore en droit luxembourgeois, la promulgation d'une législation nationale est nécessaire afin de donner effet à la convention. Il faut souligner dans ce contexte que l'article IV alinéa 2 de la convention prévoit un délai de trois ans pour la transposition de certaines mesures en droit national, l'alinéa 3 prévoyant un délai de 15 ans pour remplir d'autres obligations imposées par la convention. Ces délais commencent à courir à compter de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Etat considéré. Pour le Luxembourg, il s'agira donc du soixantième jour qui suit la date à laquelle l'instrument d'adhésion aura été déposé (article XIII, alinéa 3).

Comme le Luxembourg n'est pas un producteur d'explosifs plastiques, il n'y a pas lieu de faire une déclaration en ce sens lors du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991.

\*

## **CONVENTION**

### **sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

*Conscients* des incidences des actes de terrorisme sur la sécurité dans le monde,

*Exprimant* leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles,

*Préoccupés* par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme,

*Considérant* que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites,

*Reconnaissant* qu'afin de prévenir ces actes illicites, il est nécessaire d'établir d'urgence un instrument international obligeant les Etats à adopter des mesures de nature à garantir que les explosifs plastiques et en feuilles soient dûment marqués,

*Considérant* la Résolution 635 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 juin 1989, ainsi que la Résolution 44/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1989 priant instamment l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

*Tenant compte* de la Résolution A27-8 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée (27e session) de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a approuvé, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

*Notant* avec satisfaction le rôle joué par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans la préparation de la convention ainsi que sa volonté d'assumer les fonctions liées à la mise en application de cette convention,

**SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:**

*Article I*

Aux fins de la présente convention:

1. Par „explosifs“, il faut entendre les produits explosifs communément appelés „explosifs plastiques“, y compris les explosifs sous forme de feuille souple ou élastique, qui sont décrits dans l'annexe technique à la présente convention.
2. Par „agent de détection“, il faut entendre une substance décrite dans l'annexe technique à la présente convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable.
3. Par „marquage“, il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente convention.
4. Par „fabrication“, il faut entendre tout processus, y compris le retraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs.
5. Les „engins militaires dûment autorisés“ comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes, projectiles, mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'Etat partie concerné.
6. Par „Etat producteur“, il faut entendre tout Etat sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

*Article II*

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

*Article III*

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués.
2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, par les autorités d'un Etat partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet Etat partie exerce un contrôle conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

*Article IV*

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention.
2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.
3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.
4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts et qui ne sont pas visés par

les dispositions des paragraphes précédents du présent article, autres que les stocks d'explosifs non marqués détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.

5. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs visés au paragraphe II de la 1re Partie de l'annexe technique à la présente convention pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention.

6. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat et qui n'ont pas été incorporés de la manière indiquée à l'alinéa (d) du paragraphe II de la 1re Partie de l'annexe technique à la présente convention, et des explosifs non marqués qui ne relèvent plus d'aucun autre alinéa dudit paragraphe II.

#### *Article V*

1. Il est établi par la présente convention une Commission internationale technique des explosifs (appelée ci-après „la commission“), composée d'au moins quinze membres et d'au plus dix-neuf membres nommés par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (appelé ci-après „le Conseil“) parmi des personnes proposées par les Etats parties à la présente convention.

2. Les membres de la commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

3. Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat.

4. Les sessions de la commission sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

5. La commission adopte son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

#### *Article VI*

1. La commission évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs.

2. La commission, par l'entremise du Conseil, communique ses conclusions aux Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

3. Au besoin, la commission présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la présente convention. La commission s'efforce de prendre ses décisions sur ces recommandations par consensus. En l'absence de consensus, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de la commission, proposer aux Etats parties des amendements de l'annexe technique à la présente convention.

#### *Article VII*

1. Tout Etat partie peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification d'une proposition d'amendement de l'annexe technique à la présente convention, communiquer ses observations au Conseil. Le Conseil transmet ces observations dès que possible à la commission afin qu'elle les examine. Le Conseil invite tout Etat partie qui formule des observations ou des objections au sujet de l'amendement proposé à consulter la commission.

2. La commission examine les avis des Etats parties exprimés conformément au paragraphe précédent et fait rapport au Conseil. Le Conseil, après examen du rapport de la commission, et compte tenu de la nature de l'amendement et des observations des Etats parties, y compris les Etats producteurs, peut proposer l'amendement à l'adoption de tous les Etats parties.
3. Si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par cinq Etats parties ou davantage par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, il est considéré comme ayant été adopté et entre en vigueur cent quatre-vingts jours plus tard ou après toute autre période prévue dans l'amendement proposé pour les Etats parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément.
4. Les Etats parties qui auraient rejeté expressément l'amendement proposé pourront par la suite, en déposant un instrument d'acceptation ou d'approbation, exprimer leur consentement de façon à être liés par les dispositions de l'amendement.
5. Si cinq Etats parties ou davantage s'opposent à l'amendement proposé, le Conseil renvoie à la commission pour complément d'examen.
6. Si l'amendement proposé n'a pas été adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, le Conseil peut également convoquer une conférence de tous les Etats parties.

#### *Article VIII*

1. Les Etats parties communiquent au Conseil, si possible, des informations qui aideraient la commission à s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 1 de l'article VI.
2. Les Etats parties tiennent le Conseil informé des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention. Le Conseil communique ces renseignements à tous les Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

#### *Article IX*

Le Conseil, en coopération avec les Etats parties et les organisations internationales intéressées, prend les mesures appropriées pour faciliter la mise en oeuvre de la présente convention, y compris l'octroi d'une assistance technique et les mesures permettant l'échange de renseignements sur l'évolution technique du marquage et de la détection des explosifs.

#### *Article X*

L'annexe technique à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

#### *Article XI*

1. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat partie pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au depositaire.

*Article XII*

Sauf dans les cas prévus à l'article XI, il ne peut être formulé aucune réserve à la présente convention.

*Article XIII*

1. La présente Convention sera ouverte le 1er mars 1991 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 12 février au 1er mars 1991. Après le 1er mars 1991, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au par. 3 du présent article. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat déclare s'il est ou non un Etat producteur.

3. La présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, à condition que cinq au moins de ces Etats aient déclaré, conformément au par. 2 du présent article, qu'ils sont des Etats producteurs. Si trente-cinq instruments de ratification sont déposés avant le dépôt de leurs instruments par cinq Etats producteurs, la présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du cinquième Etat producteur.

4. Pour les autres Etats, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'art. 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'art. 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

*Article XIV*

Le dépositaire notifie sans retard à tous les signataires et Etats parties:

1. chaque signature de la présente Convention et la date de signature;
2. chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt, en indiquant expressément si l'Etat s'est déclaré être un Etat producteur;
3. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
4. la date d'entrée en vigueur de tout amendement de la présente Convention ou de son annexe technique;
5. toute dénonciation faite en vertu de l'art. XV;
6. toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'art. XI.

*Article XV*

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le dépositaire.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Montréal, le premier jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire original comprenant cinq textes faisant également foi rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe.

\*

## ANNEXE TECHNIQUE

### 1re PARTIE

#### Description des explosifs

- I. Les explosifs visés au paragraphe 1 de l'article 1 de la présente convention sont ceux qui:
- (a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10<sup>-4</sup> Pa à la température de 25°C,
  - (b) dans leur formulation, comprennent un liant, et
  - (c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur.
- II. Les explosifs suivants, mêmes s'ils répondent à la description des explosifs qui est donnée au paragraphe I de la présente partie, ne sont pas considérés comme explosifs tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui:
- (a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés;
  - (b) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs;
  - (c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires; ou
  - (d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'Etat de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard dudit Etat. Les engins ainsi produits pendant cette période de trois ans sont considérés être des engins militaires dûment autorisés aux termes du paragraphe 4 de l'article IV de la présente convention.
- III. Dans la présente partie: par l'expression „dûment autorisé(es)“ employée aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe II, il faut entendre permis(es) par les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat partie concerné; l'expression „explosifs puissants“ s'entend notamment de la cyclotétraméthylènetétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN) et de la cyclotri-méthylène-trinitramine (hexogène, RDX).

### 2e PARTIE

#### Agents de détection

Un agent de détection est une des substances énumérées dans le tableau ci-après. Les agents de détection décrits dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Tableau

<i>Désignation de l'agent de détection</i>	<i>Formule moléculaire</i>	<i>Poids moléculaires</i>	<i>Concentration minimale</i>
Dinitrate d'éthylène glycol (EGDN)	$C_2H_4(NO_3)_2$	152	0.2% en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	$C_6H_{12}(NO_2)_2$	176	0.1% en masse
Para-Mononitrotoluène (p-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0.5% en masse
Ortho- Mononitrotoluène (o-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0.5% en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

